



Campagne de contrôle « CBD » 2019/2020

Aliments contenant du CBD/extrait de chanvre (*Cannabis sativa* L.)

La campagne de contrôle « CBD » a été réalisée sur la période 2019 - 2020 par les agents de la Division de la sécurité alimentaire, Direction de la santé du Ministère de la Santé.

1. Champ d'application

L'objectif de cette campagne est de quantifier la présence de cannabinoïdes dans les denrées alimentaires, voire dans les compléments alimentaires, où la présence d'extrait de chanvre et en particulier celle de cannabidiol (CBD) est mise en évidence.

Le chanvre *Cannabis sativa* L. est une plante qui appartient à la famille des Cannabaceae. Toute la plante, à part les graines et les racines, est recouverte de poils, les trichomes, qui sont particulièrement nombreux au niveau des sommités fleuries et qui produisent une résine composée de 80-90 % de cannabinoïdes. Actuellement, il y a plus de 120 cannabinoïdes identifiés. Le Δ -9-tétrahydrocannabinol (Δ -9-THC), le cannabidiol (CBD), le cannabigérol (CBG) et le cannabinoïde (CBN) sont les plus connus de la plante de chanvre (*Cannabis sativa* L. issu d'une variété de chanvre industriel autorisée et avec une teneur en Δ -9-THC inférieure à 0,2 voire 0.3 %) (avis BfR, 2018).

Le Δ -9-tétrahydrocannabinol, plus communément appelé THC, possède des propriétés psychoactives qui modifient l'état de conscience du consommateur récréatif, mais possède également des vertus médicinales. L'acide Δ -9-tétrahydrocannabinol (THCA) est le précurseur non-psychoactif du THC dans la plante fraîche. La formation du THC à partir de son acide est notamment fonction de la température.

Le cannabidiol (CBD) est un des constituants majeurs des cannabinoïdes du chanvre. On lui attribue surtout des propriétés analgésiques et relaxantes. Contrairement au THC, il n'a pas d'activité psychotrope.

Le CBD existe sous forme de cristaux avec une pureté élevée (> 97 %) obtenus soit par extraction suivie d'une purification soit par synthèse chimique. Pour les compléments alimentaires notamment, ces cristaux sont dilués dans une huile végétale à raison notamment de 2 à 25 %.

D'autre part, le CBD existe également dans les extraits de chanvre riches en cannabinoïdes clamés extraits à spectre complet (« full spectrum extract »). Ces extraits concentrés plus ou moins visqueux, avec majoritairement du CBD, sont obtenus le plus souvent par extraction à l'alcool ou au CO₂ supercritique. Par la suite, ils sont généralement dilués dans une huile végétale afin d'obtenir un produit standardisé entre 2 et 25 %, vendu comme tel ou ajouté comme ingrédient dans diverses denrées alimentaires (boissons, bonbons, chewing gum, chocolat, miel, pâtes à tartiner, ...).

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle Page 1/7



Enfin, le CBD est utilisé dans des denrées alimentaires et dans des compléments alimentaires (ou des produits présentés comme tels) prétendant une amélioration du bien-être, des effets préventifs, jusqu'à des effets anti-inflammatoires, antidouleurs (chronique), antibactériens/antifongiques et anti-cancer. Notons que selon le règlement (UE) n°1169/2011, article 7.3, ces allégations sont strictement interdites sur les denrées alimentaires.

Du fait de l'effet de mode du CBD, les denrées alimentaires et les compléments alimentaires avec de l'extrait de chanvre ou du CBD sont de plus en plus variés et faciles à trouver, à la fois dans les magasins spécialisés (épiceries spécialisées dans les produits chanvre, les « hemp shop » ou shop tabac) et dans les on-line shops.

2. Réglementation

- Règlement (UE) n°2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°1852/2001 de la Commission <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj>
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>

Plus d'informations sous www.securite-alimentaire.lu rubriques « Novel Food » et « Cannabis » : brochure « Produits dérivés du cannabis et du chanvre - Réglementation applicable au Luxembourg »

3. Méthodes

Echantillonnage

Les échantillons contrôlés dans le cadre de la campagne « CBD » 2019/2020 ont été prélevés sur le marché luxembourgeois et ceci dans des magasins spécialisés dans les produits de chanvre ou les produits de tabac. Néanmoins, suite à la campagne de perquisition organisée par la police et le parquet en juin 2019, nous nous sommes concentrés sur les magasins qui n'avaient pas encore été contrôlés.

Méthodes analytiques

Les échantillons ont été analysés par l'AGES, Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH, A-1220 Wien.

La détermination du tétrahydrocannabinol (THC) et du cannabidiol (CBD), ainsi que de leurs acides respectifs THCa et CBDa, a été réalisée par HPLC-DAD (Ext.Norm: Deutsches Arzneibuch 2017 65.1.22 - 3660 - 7412 - 12720/17 vom 05.Mai 2017, Dok.Code: 10293). La limite de quantification (LOQ) dans les liquides type boisson non-alcoolique est de 0.020 mg/l, celle dans les produits huileux et autres denrées alimentaires étant de 1 mg/kg (ou 0.0001 %).

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle
		Page 2/7



4. Résultats

Le tableau 1 en annexe résume les résultats d'analyse de la campagne de contrôle « CBD » 2019/2020 sur les produits présentés comme denrées alimentaires ou comme compléments alimentaires et où l'extrait de chanvre ou le CBD sont mis en évidence sur l'emballage.

Les 1^{ère}, 2^e et 3^e colonnes font référence à la catégorie de produit (dénomination générale), à son pourcentage en CBD et à son origine telle qu'indiquée sur l'emballage.

Les colonnes 4, 5 et 6 concernent l'analyse. Pour des raisons de clarté, seuls les résultats en THC et en CBD sont repris dans le tableau. Les unités sont exprimées pour les liquides type boisson non-alcoolique en mg/l et pour les produits huileux et autres denrées alimentaires en mg/kg.

L'évaluation des résultats en THC et CBD est résumée respectivement dans les colonnes 7 à 9 pour le THC et dans la colonne 10 pour le CBD.

Pour le THC, la quantité maximale (en g) de produit à ne pas dépasser (colonne 7) afin d'éviter un risque de santé a été déterminée à l'aide de la référence toxicologique (dose de référence aiguë, ARfD) connue pour le THC dans les denrées alimentaires et qui est de 1µg THC/kg poids corporel/jour (EFSA, 2015: Acute Referenz Dose). La dose de référence aiguë est la dose maximale de sécurité que quelqu'un peut prendre en une fois. Ainsi, pour une personne de 60kg, la référence toxicologique pour l'évaluation du risque correspond à 0.060mg de THC/jour, pour un enfant de 10kg, elle correspond à 0.010mg de THC/jour.

Comme les produits analysés sont des denrées alimentaires qui ne sont normalement pas chauffées à haute température avant consommation, nous n'incluons pas dans le calcul le taux de THCa (sous l'influence de la chaleur, le THCa se transforme en THC).

La colonne 8 donne une estimation des portions ou du nombre de gouttes correspondant à cette quantité maximale de produit. Pour les produits susceptibles d'être consommés par les enfants, la portion correspond à un 6^{ème} de la portion consommée par un adulte.

L'évaluation du résultat en THC (colonne 9) est considérée comme non conforme (NC), si le dosage conseillé sur l'emballage ou susceptible d'être pris suite aux informations trouvées dans les médias est supérieur à cette quantité maximale déterminée sur base de l'ARfD. Dans le cas contraire ou si le THC ne peut être détecté par l'analyse, le résultat est considéré comme conforme.

L'évaluation du résultat en CBD (colonne 10) est considérée comme non conforme (NC), si le CBD a été déterminé par l'analyse. En revanche, si le CBD n'a pas pu être déterminé par l'analyse, alors que l'extrait de chanvre ou le CBD est mis en évidence sur l'emballage, le résultat de l'évaluation est considéré comme « suspicion NF ». Un contrôle approfondi des documents (fiches techniques, procédé de fabrication, analyses de l'ingrédient, ..) devrait apporter plus de certitude sur une utilisation non conforme de l'ingrédient « extrait de chanvre/CBD » ou sur une tromperie du consommateur.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle	Page 3/7



5. Discussion

Les extraits de cannabinoïdes, dont l'huile CBD (extrait de chanvre), ainsi que la substance pure de cannabidiol, sont considérés comme nouvel aliment « Novel Food » d'après le règlement (UE) 2015/2283 étant donné qu'un historique de consommation, comme denrée alimentaire, avant le 15 mai 1997 dans l'Union Européenne n'est pas connu. Or, seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union d'après le règlement (UE) 2015/2283 peuvent être commercialisés au Luxembourg et en Europe. Il s'en suit que s'il y a présence de nouveaux aliments non autorisés en l'occurrence du CBD ou de l'extrait de chanvre, la commercialisation du produit est interdite.

Par ailleurs, beaucoup d'entreprises choisissent pour leurs produits des extraits de chanvre à spectre complet (« full spectrum extract ») en vue de vanter le produit avec les propriétés synergiques de tous les constituants de la plante.

S'il est vrai que les extraits sont exclusivement produits à partir du chanvre industriel (*Cannabis sativa* L. issu d'une variété de chanvre autorisée et avec une teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) inférieure à 0.2 voire 0.3%), il s'en suit néanmoins que parmi tous les cannabinoïdes présents dans le chanvre, la présence de THC dans l'extrait et au final dans le produit peut être plus ou moins importante. Or, une consommation de THC supérieure à la référence toxicologique (ARfD) définie comme étant 1µg THC/kg poids de masse corporelle et par jour peut présenter un risque pour la santé humaine (EFSA, 2015 et avis BfR, 2021).



Pour la campagne CBD, 23 produits où le CBD respectivement l'extrait de chanvre sont mis en évidence sur l'emballage ont été analysés.

Parmi ces 23 produits, il y a 3 boissons non alcooliques en cannette/bouteille, 3 produits susceptibles d'être consommés également par les enfants (miel, sucette, chewing gum) et 17 compléments alimentaires ou produits présentés comme tels (14 huiles CBD en fioles 10ml, 2 produits huile CBD en capsules, 1 produit pâte en seringue). Ces 17 produits affichent des concentrations en CBD allant de 2.3 à 25% et proviennent de 6 producteurs différents dont 2 échantillons d'un producteur luxembourgeois.

Concernant les 3 produits « boisson », ni le THC, ni le CBD n'ont pu être détectés par l'analyse. Dès lors, l'évaluation du résultat est considérée comme conforme pour le THC. En revanche, comme l'information sur l'emballage indique la présence d'un extrait de chanvre considéré comme Novel Food, l'évaluation du résultat pour le CBD a été considérée comme « suspicion NF ». Des demandes d'informations complémentaires (procédé de fabrication, fiche technique et analyse) ont été demandées afin de pouvoir juger sur une utilisation non conforme de l'ingrédient « extrait de chanvre/CBD » ou sur une tromperie du consommateur.

Concernant les 3 produits susceptibles d'être consommés également par les enfants, l'analyse a permis de quantifier à la fois le THC et le CBD. Pour le miel, l'ARfD pour le THC pour un adulte (60kg) est atteinte par la consommation de 1.4g de miel, ce qui correspond à +/- 1/4 de cuillère à café du produit. L'ARfD pour le THC pour un enfant (10kg) est atteinte par la consommation de 0.23g de miel. Il en résulte que le produit « miel avec CBD » est non conforme, parce que la consommation du produit tel que décrit et présenté amène à la fois un risque pour la santé d'une personne adulte et d'un enfant. Pour les 2 autres produits, sucette et chewing gum, l'ARfD pour le THC est atteinte par la consommation d'une seule pièce dans le cas d'un adulte et largement dépassée si un enfant en consomme une. Dès lors, la consommation du produit tel que décrit et présenté amène à la fois un risque pour la santé d'une personne adulte et d'un enfant.

Par ailleurs, comme les analyses des 3 produits ci-dessus confirment la présence de l'extrait de chanvre, l'évaluation du résultat pour le CBD est non conforme.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle	Page 4/7



Parmi les 17 produits considérés comme compléments alimentaires ou présentés comme tels, 6 produits appelés « huile arôme » ne portent volontairement pas de dénomination de vente ou de référence au dosage, afin de ne pas tomber sous la réglementation alimentaire. Néanmoins, ces produits sont à considérer comme denrée alimentaire, voire complément alimentaire, de par leur présentation, description et composition.

Concernant les analyses des 16 produits « huile CBD », elles ont permis de quantifier à la fois le THC et le CBD.

Pour 1 seul produit (huile CBD-caps) la quantité de THC ingérée reste en dessous de la référence toxicologique si la dose journalière est respectée. Le produit peut être considéré comme conforme pour le THC, car, sous ces conditions, il ne présente pas de risque pour la santé (d'un adulte). Cependant, ce produit est non conforme pour le CBD sur base de la présence d'un nouvel aliment non autorisé.

Pour les 15 autres produits « huile CBD », la quantité de THC analysée est plus ou moins importante. Pour 12 produits, l'ARfD pour le THC est atteinte par une consommation faible (1 à 3 gouttes pour les liquides ou 1 capsule). Pour 3 produits, l'ARfD pour le THC est atteinte par une consommation élevée (9 à 16 gouttes), mais toujours inférieure au dosage maximal conseillé sur le produit (étiquette ou page internet de la société) ou décrit sur les réseaux sociaux ou home page d'autres sociétés ou associations promouvant le CBD.

Il en sort de l'évaluation des résultats d'analyse en THC et CBD que ces produits sont considérés comme non conformes à la fois sur base de l'évaluation du risque de la quantité ingérée de THC et sur base de la présence d'un nouvel aliment non autorisé.

Enfin, le dernier produit est une pâte de chanvre à 25% de CBD où l'analyse a donné des teneurs élevées en THC et CBD. L'ARfD pour le THC pour un adulte (60kg) est atteinte par la consommation de 12.8mg du produit (ce qui correspond à moins d'1mm de produit poussé par la seringue). De plus, la quantité de THC ingérée par un adulte avec la dose maximale de 0.5g/jour est de 2.34mg, ce qui correspond à 3900% de l'ARfD. Ce produit est considéré comme non conforme sur base de l'évaluation du risque de la quantité ingérée de THC de même que sur base de la présence d'un nouvel aliment non autorisé.

6. Conclusion

Pour la campagne de contrôle « CBD » 2019/2020, 23 produits où le CBD respectivement l'extrait de chanvre sont mis en évidence sur l'emballage ont été analysés.

Seules pour les 3 boissons non alcooliques, l'analyse quantitative n'a pas permis de déterminer une quantité en THC et CBD.

Pour ces produits, une explication plausible est que l'ajout d'un extrait de chanvre est fait dans un but purement marketing. Il en suit que la concentration de l'ingrédient extrait de chanvre dans le produit final est très faible. D'autre part, aucune information n'est donnée sur la concentration en CBD de l'extrait lui-même, l'extrait étant uniquement appelé « extrait de chanvre » sans référence explicite au CBD.

Pour les 20 autres produits, les cannabinoïdes du chanvre ont été déterminés par l'analyse. A chaque fois que le CBD a été mis en évidence, le THC l'est également. Pour un seul complément alimentaire à base d'huile CBD, la quantité de THC ingérée reste en dessous de la référence toxicologique (ARfD pour un adulte) si la dose journalière indiquée sur l'emballage est respectée. Pour tous les autres produits l'ARfD pour le THC est atteinte par une consommation faible (1 à 3 gouttes ou 1 capsule) ou par une consommation élevée (9 à 16 gouttes), mais qui reste toujours inférieure au dosage maximal conseillé sur le produit (étiquette ou page internet de la société) ou décrit sur les réseaux sociaux ou home page d'autres sociétés ou associations promouvant le CBD.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle	Page 5/7



Remarquons que pour des raisons évidentes de non-conformité à la législation alimentaire, beaucoup de produits dans la catégorie « huile CBD », ne sont plus dénommés explicitement comme compléments alimentaires et n'indiquent plus de dose journalière. Cette pratique frauduleuse complique fortement le contrôle, l'évaluation des résultats et la suite des actions à prendre.

Enfin, parmi ces 20 produits, il y a 3 produits qui sont susceptibles d'être consommés également par les enfants et qui sont non conformes pour leur teneur en THC et la présence de CBD. Il s'agit d'un produit miel, d'une sucette et d'un chewing gum.

Au final, les autorités luxembourgeoises mettent en garde qu'il existe sur le marché luxembourgeois beaucoup de produits « CBD » qui sont interdits à la commercialisation. Ils contiennent un ingrédient, à savoir l'extrait de chanvre ou le CBD, qui est un Novel Food non autorisé et qui est accompagné en général par un cannabinoïde psychotrope, le THC, en quantité telle qu'il présente un risque pour la santé humaine.

Rappelons également une valeur qui est souvent mal interprétée et qui prête à confusion. En effet, la valeur maximale en THC de 0.2% voire 0.3% est une valeur de référence pour la teneur en THC de la plante de chanvre sur les champs de culture afin de la différencier d'autres variétés de cannabis. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires où, en l'absence actuelle de valeurs limites, l'évaluation du risque doit se faire au cas par cas sur base de la référence toxicologique ARfD (dose de référence aiguë) (EFSA, 2015 et avis BfR, 2021). Il s'en suit notamment que la prise de 2 à 3 gouttes d'une huile CBD avec une teneur maximale en THC de 0.06% peut déjà conduire au dépassement de la référence toxicologique pour un adulte.

7. Bibliographie

- Rapport campagne 2015, CS-2015-333
- F-204 « Cannabidiol » : fiche d'information de SEQUALIM publiée le 18/12/2020
- EFSA, 2015 : Scientific Opinion on the risks for human health related to the presence of tetrahydrocannabinol (THC) in milk and other food of animal origin → détermination de la référence toxicologique pour l'évaluation du risque ARfD (Acute Referenz Dose) : 1µg THC/kg poids corporel/jour
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2015.4141>
- BfR, 2018 : Stellungnahme Nr. 034/2018 des BfR vom 8. November 2018: „Tetrahydrocannabinolgehalte sind in vielen hanfhaltigen Lebensmitteln zu hoch – gesundheitliche Beeinträchtigungen sind möglich“
<https://www.bfr.bund.de/cm/343/tetrahydrocannabinolgehalte-sind-in-vielen-hanfhaltigen-lebensmitteln-zu-hoch-gesundheitliche-beeintraechtungen-sind-moeglich.pdf>
- BfR, 2021 : Stellungnahme Nr. 006/2021 des BfR vom 17. Februar 2021: „BfR empfiehlt Akute Referenzdosis als Grundlage zur Beurteilung hanfhaltiger Lebensmittel“
<https://www.bfr.bund.de/cm/343/bfr-empfiehl-akute-referenzdosis-als-grundlage-zur-beurteilung-hanfhaltiger-lebensmittel.pdf>

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/LZ/FC	Edition : 31/03/2021	Campagne de contrôle	Page 6/7



Tableau 1 : résultats d'analyse de la campagne de contrôle « CBD » 2019/2020 sur les produits présentés comme denrées alimentaires ou comme compléments alimentaires et où l'extrait de chanvre ou le CBD sont mis en évidence sur l'emballage

	catégorie de produit		origine	Analyse			quantité de produit pour dépasser ARfD (THC)		Evaluation du résultat	
	% CBD			unité	THC	CBD	en g	≈ nbre de gouttes ou de portions	THC	CBD
1	boisson	/	DE	mg/L	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	conforme	suspicion NF
2	boisson	/	DE	mg/L	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	conforme	suspicion NF
3	boisson	/	DE	mg/L	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	conforme	suspicion NF
4	miel + CBD	/	NL	mg/kg	43	1220	1.395	≈ 1/4 cuillère à café (0.23g pour enfant de 10kg)	NC	NC
5	sucette	/	NL	mg/kg	4.13	92	14.528	≈ 1 sucette	NC	NC
6	chewing gum	/	EU	mg/kg	133	3220	0.451	< 1 pièce	NC	NC
7	huile CBD	10	CH	mg/kg	1050	98300	0.057	≈ 2 gtes	NC	NC
8	huile CBD	25	CH	mg/kg	902	238000	0.067	≈ 2 gtes	NC	NC
9	huile CBD	(8)	LU	mg/kg	872	26700	0.069	≈ 2 gtes	NC	NC
10	huile CBD	6	LU	mg/kg	1980	58400	0.030	≈ 1 gte	NC	NC
11	huile CBD	6	ES	mg/kg	109	46000	0.550	≈ 10-12 gtes	NC	NC
12	huile CBD	5	AT	mg/kg	1330	47400	0.045	≈ 1 gte	NC	NC
13	huile CBD	10	AT	mg/kg	1250	95000	0.048	≈ 1 gte	NC	NC
14	huile CBD	25	AT	mg/kg	1150	220000	0.052	≈ 1 gte	NC	NC
15	huile CBD	2.3	NL	mg/kg	471	12300	0.127	≈ 3 gtes	NC	NC
16	huile CBD	5	NL	mg/kg	425	33400	0.141	≈ 3 gtes	NC	NC
17	huile CBD	5	NL	mg/kg	1330	42600	0.045	≈ 1 gte	NC	NC
18	huile CBD	5	NL	mg/kg	81.2	54400	0.739	≈ 16 gtes (conseil: max 30gtes)	NC	NC
19	huile CBD	5	NL	mg/kg	142	53100	0.423	≈ 9 gtes (conseil: max 30gtes)	NC	NC
20	huile CBD	5	NL	mg/kg	1350	43900	0.044	≈ 1 gte	NC	NC
21	huile CBD, caps	10	CH	mg/kg	55.1	56600	1.089	> dosage max conseillé	conforme	NC
22	huile CBD, caps	3	NL	mg/kg	588	14700	0.102	< 1 capsule	NC	NC
23	pâte CBD	25	NL	mg/kg	4680	98700	0.013	≈ 1mm (conseil: max 0.5g)	NC	NC

NC - non conforme

EFSA, 2015: ARfD (Acute Reference Dose): 1µg THC/kg poids corporel/jour → la référence toxicologique pour l'évaluation du risque correspond à 0.060mg THC/jour pour une personne de 60kg (<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2015.4141>). Par ailleurs, l'évaluation du résultat est faite sur base de la quantité maximale conseillée ou par rapport à une quantité susceptible d'être ingérée suite aux informations trouvées dans les médias.

Note: pour les produits susceptibles d'être consommés par les enfants, l'évaluation du risque est également faite par rapport à l'ARfD pour un enfant de 10kg.